

GE_GERICHTE ACPR/977/2023 vom 13. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_977_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/977/2023 du 13 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/977/2023 del 13 ottobre 2023

Erwägungen

E. 26

novembre 2019 consid. 3.4.1). Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre; - le même constat s'impose en tant que le requérant entend contester la manière dont ses autres plaintes sont traitées par le Ministère public, la voie d'un recours pour déni de justice étant le cas échéant ouverte; - qu'il y voie du favoritisme pour sa ou ses parties adverses n'est nullement étayé à ce stade, l'intéressé ne faisant que citer des grands principes procéduraux, sans s'attacher à démontrer que tel ou tel magistrat du Ministère public chargé de l'instruction de l'une ou l'autre de ses plaintes aurait une prévention à son égard; - or, l'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76); - il en résulte que la requête, à supposer qu'elle soit recevable, sera rejetée;

- 4/6 - PS/131/2023 - le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * * *

- 5/6 - PS/131/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.